

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
94/C 171/01	Décision du Conseil, du 13 juin 1994, portant nomination de quatre membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom .....	1
	<b>Commission</b>	
94/C 171/02	ECU.....	2
94/C 171/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole .....	3
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
94/C 171/04	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1993 <sup>(1)</sup> .....	4
94/C 171/05	Proposition modifiée de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés .....	5
94/C 171/06	Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure communautaire dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup> .....	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Agence européenne pour l'évaluation des médicaments</b>	
94/C 171/07	Avis de sélection .....	7
<hr/>		
	<b>Rectificatifs</b>	
94/C 171/08	Rectificatif à l'appel d'offres pour une étude d'expert — Appel d'offres N° IV.TFEP/94/ETD/07 (JO n° C 162 du 14. 6. 1994) .....	8

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1994

**portant nomination de quatre membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**

(94/C 171/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 72/45/Euratom <sup>(2)</sup> et par les actes d'adhésion de 1979 et 1985,vu la décision du Conseil, du 27 septembre 1993, portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(3)</sup>,

vu l'avis de la Commission,

considérant que quatre sièges de membres du comité précité sont devenus vacants à la suite des démissions de M<sup>me</sup> D. K. SEED et M. P. DANIEL, portées à la connaissance du Conseil le 21 décembre 1993 et des démissions de M. P. H. AGRELL et M. J. M. BOUDIER, portées à la connaissance du Conseil respectivement le 10 février et le 14 mars 1994;

considérant qu'il convient donc de pourvoir à la vacance de ces quatre sièges;

considérant les candidatures présentées par le gouvernement britannique en date des 21 décembre 1993 et 10 février 1994 et par le gouvernement français en date du 14 mars 1994,

DÉCIDE:

*Article unique*MM. John SMITH et Michael TRAVIS, M<sup>me</sup> Susan HAIRD et M. Francis HERVE sont nommés membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour la durée du mandat de ce comité restant à courir, soit jusqu'au 28 mars 1995.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1994.

*Par le Conseil**Le Président*

Th. PANGALOS

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.<sup>(3)</sup> JO n° C 270 du 6. 10. 1993, p. 1.

## COMMISSION

ECU (\*)

23 juin 1994

(94/C 171/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,6152	Dollar des États-Unis	1,19937
Couronne danoise	7,55483	Dollar canadien	1,65993
Mark allemand	1,92379	Yen japonais	121,256
Drachme grecque	290,679	Franc suisse	1,61759
Peseta espagnole	159,804	Couronne norvégienne	8,36440
Franc français	6,58094	Couronne suédoise	9,22135
Livre irlandaise	0,793601	Mark finlandais	6,38064
Lire italienne	1891,00	Schilling autrichien	13,5325
Florin néerlandais	2,15575	Couronne islandaise	83,4761
Escudo portugais	198,951	Dollar australien	1,63135
Livre sterling	0,782061	Dollar néo-zélandais	2,02699
		Rand sud-africain	4,34501

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole**

(94/C 171/03)

*(Voir communication dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 360 du 21 décembre 1982, p. 43)*

Adjudication	Numéro adjudication	Décision de la Commission du	Prix minimal de vente
Règlement (CE) n° 1153/94 de la Commission, du 20 mai 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol (JO n° L 129 du 21. 5. 1994, p. 2)		16. 6. 1994	Huile d'olive vierge: 203,88 écus/100 kg Huile d'olive vierge courante: 204,58 écus/100 kg

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1993

(94/C 171/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 201 final — 94/0127(CNS)

*(Présentée par la Commission le 27 mai 1994)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin de leur permettre d'obtenir un revenu équitable; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés, compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des coûts;

considérant que l'article 12 *bis* dudit règlement prévoit la possibilité d'accorder l'aide aux producteurs pour des

superficies affectées à des souches expérimentales, en vue de faciliter la mise au point de variétés nouvelles; considérant qu'il ressort de l'examen des résultats de la récolte de 1993 qu'il est nécessaire de fixer une aide pour les groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté; que l'aide aux producteurs doit également être accordée pour des superficies affectées à des souches expérimentales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la récolte de 1993, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés dans l'annexe, ainsi que pour des souches expérimentales.
2. Le montant de l'aide est fixé aux niveaux indiqués en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 313 du 26. 10. 1992, p. 1.

## ANNEXE

## Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1993

<i>Groupe de variétés</i>	<i>Montants en écus par hectare</i>
Aromatiques	378
Amers	435
Autres	307
Souches expérimentales	307

Proposition modifiée de règlement (CE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés <sup>(1)</sup>

(94/C 171/05)

COM(94) 190 final

(Présentée par la Commission le 3 juin 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Suite aux avis du Parlement européen et de la Cour des comptes, la Commission présente sa proposition comme suit.

— Après le troisième visa, les deux visas suivants sont ajoutés:

«vu la résolution du Parlement européen du 27 octobre 1993 par laquelle il adopte un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire, et notamment ses paragraphes 10 et 11,

vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la discipline budgétaire du 29 octobre 1993 <sup>(2)</sup>, et notamment son paragraphe 7,»

— Avant le premier considérant, les deux considérants suivants sont ajoutés:

«considérant que le Parlement européen et le Conseil se sont accordés, dans le cadre de l'adoption de l'accord interinstitutionnel, sur le fait que tout effort devait être fait pour assurer que les disponibilités prévues dans les perspectives financières puissent être utilisées pour répondre aux besoins de financement de dépenses budgétaires de la Communauté et qu'ils s'étaient engagés, en conséquence, à dégager une solution appropriée pour le traitement des soldes budgétaires;

considérant que le paragraphe 7 dudit accord interinstitutionnel confirme l'engagement du Parlement européen du Conseil et de la Commission, à exercer leurs compétences respectives de façon à respecter les différents plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante et au cours de l'exécution du budget de l'exercice concerné;»

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 16. 3. 1994, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 331 du 7. 12. 1993, p. 1.

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure communautaire dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires**

(94/C 171/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 236 final — COD 478

(Présentée par la Commission le 3 juin 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Suite à l'avis du Parlement européen, émis le 5 mai 1994, concernant la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure communautaire dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et, conformément à l'article 189 A du traité CE, la Commission a décidé de modifier comme suit ladite proposition.

<sup>(1)</sup> JO n° C 1 du 4. 1. 1994, p. 22.

---

PROPOSITION INITIALE

Cinquième considérant

considérant que les législations relatives aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine mais également des nécessités économiques et techniques, dans les limites imposées par la protection sanitaire;

---

PROPOSITION MODIFIÉE

Deuxième considérant *bis*

(nouveau)

considérant que les législations relatives aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine mais également des nécessités économiques et techniques, dans les limites imposées par la protection sanitaire;

supprimé

---

III

*(Informations)*

AGENCE EUROPÉENNE POUR  
L'ÉVALUATION DES MÉDICAMENTS

**Avis de sélection**

(94/C 171/07)

L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments à Londres signale la publication d'un avis de sélection en vue du recrutement de ses cadres et de la constitution d'une liste de réserve.

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 171 A du 24 juin 1994)*

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à l'appel d'offres pour une étude d'expert — Appel d'offres N° IV.TFEP/94/ETD/07**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 162 du 14 juin 1994.)*

(94/C 171/08)

L'appel d'offres susmentionné stipulait que les soumissions devaient être faites avant le 5 août 1994 et que les offres seraient valables pour six mois à compter de cette date. Cette date a été publiée par erreur, la date correcte étant le 11 juillet 1994.

---